

M. Eza Kouassivi (Théophile), secrétaire d'administration de 2e classe 3e échelon (indice 950) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme universitaire de technologie, commerce et gestion des entreprises de l'école supérieure de commerce et de gestion de l'université du Bénin est, en attendant la création du corps des techniciens supérieurs de commerce, admis dans celui des attachés d'administration au grade d'attaché d'administration de 2e classe 1er échelon (catég. A2 — indice 1100) et mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie pour compter du 11 janvier 1974 (chapitre 8, article 4 du budget général).

M. Eza est élevé au 2e échelon de son grade pour compter du 11 janvier 1976.

Arrêté n° 670-MJFP-T du 21-6-76 — M. Amouzou Comlanvi (Luc), inspecteur 2e échelon (indice 1200) du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications, titulaire du diplôme du centre multinational de formation postale d'Abidjan (Rép. de Côte d'Ivoire), est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'inspecteur 1er échelon (catég. A1 — indice 1300) pour compter du 3 avril 1976 (A. C. néant).

Retraite

Arrêté n° 664-MJ-FP-T du 17-6-76 — M. Amah Ekoué (Théophile), agent de constatation principal 2e échelon du corps des fonctionnaires des douanes, en service à Lomé, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er octobre 1976.

MINISTERE DE L'INFORMATION, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Nomination

Arrêté n° 3-Minfo-PT du 15-6-76 — M. Naassou Koukou, administrateur civil 4e échelon, est nommé conseiller technique du ministre de l'information, des postes et télécommunications, en remplacement de M. Patsoh Komlan.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

ARRETE N° 29/MDR du 16 juin 1976 portant définition des attributions et organisation du service des engrais et moyens de production agricole.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 75-42 du 14 mars 1975, portant organisation et définition des attributions des ministères du développement rural et de l'équipement rural ;

Vu le décret n° 76-11 du 16 février 1976 portant organisation des services du ministère du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 9/MDR du 5 avril 1976 définissant les attributions et l'organisation de la direction de l'agriculture.

ARRETE :

Article premier — Le service des engrais et moyens de production agricole rattaché à la direction de l'agriculture, a la responsabilité des actions d'utilisation, de promotion et de diffusion des engrais et produits phytosanitaires visant à l'augmentation de la production agricole.

A ce titre :

- Il participe à l'élaboration et à la définition de la politique en matière d'engrais et moyens de production ;
- Il soutient et complète toutes les activités de promotion se rapportant aux moyens de production en accord et avec la collaboration des services techniques ou autres organismes intéressés ;
- Il diffuse au niveau des utilisateurs les thèmes techniques indispensables à l'optimisation des moyens de production ;
- Il anime un centre de documentation et d'information concernant ces moyens de production (bibliothèque-séances de projection, publication d'annuaires, de brochures, de bulletins-causeries, débats) ;
- Il a la responsabilité de l'appui logistique concernant la commande, la répartition, la diffusion et la tenue des stocks des moyens de production ;
- Dans cette optique il veille à la rationalisation et à l'harmonisation de l'infrastructure de stockage et de distribution ;
- Il a la responsabilité de promouvoir l'établissement de fonds de roulement au niveau des coopératives de producteurs et des groupements agricoles.

Art. 2. — Pour faire face à ses attributions, le service des engrais et moyens de production dispose de l'organisation interne suivante :

2 — 1. Section technique responsable :

- de la coordination des activités se rapportant aux thèmes techniques concernant l'utilisation des moyens de production ;
- de l'amélioration de l'infrastructure logistique de distribution des moyens de production ;
- de l'étude et de l'analyse de l'incidence économique de l'utilisation des engrais et autres moyens de production au niveau des utilisateurs et au niveau national.

2 — 2. Section de documentation d'information responsable :

- de la collecte de l'information ;
- de la gestion de la documentation ;
- de la diffusion de l'information.

Art. 3. — Une équipe permanente d'intervention composée d'agents techniques à raison d'un agent par région économique, exécute les décisions prises à niveau des responsables du service.

Art. 4 — Le service des engrais et moyens de production a la responsabilité de la gestion des ressources financières provenant :

- du fonds se rapportant à la subvention des engrais et moyens de production en bénéficiant, mis à la disposition par l'Etat togolais ;
- de la participation financière versée par les organismes nationaux utilisateurs ;
- des contributions, dons en espèce ou en nature provenant de tout organisme national d'aide bi-ou multilatérale, ou internationale tendant à la promotion ou au développement de l'emploi des engrais et moyens de production ;
- des fonds de roulement réalisés au niveau des coopératives et groupements agricoles.

Art. 5 — L'approvisionnement du compte « commande engrais » s'effectuera :

- a) Par le virement du trésor de la somme inscrite chaque année sur le budget général pour la subvention aux engrais sur mémoire établie par le régisseur, visée par le ministre du développement rural et le ministre des finances et de l'économie ;
- b) Par un remboursement du montant des prix subventionnés des engrais et insecticides cédés à toutes sociétés ou organismes de développement agricole ;
- c) Le remboursement se fera sur factures adressées à la fin de chaque campagne aux directeurs de sociétés ou d'organismes pré-cités par le directeur de l'agriculture sur l'indication du directeur du service des engrais et moyens de production.

Art. 6 — Sont abrogés les textes antérieurs pour ce qu'ils ont de contraire au présent arrêté.

Art. 7 — Toutes dispositions ultérieures concernant les attributions et l'organisation interne de ce service seront prises par arrêtés du ministre du développement rural.

Art. 8 — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 16 juin 1976

O. Bagnah

Nominations

Décision n° 149-MDR du 10-6-76 — M. Apetofia Kossi, vétérinaire — inspecteur de 4e échelon, est nommé chef de la division de développement de l'élevage des régions plateaux-centrale. A ce titre il est directeur du projet d'amélioration de l'élevage financé par le F.E.D. Sa résidence est fixée à Atakpamé.

Les émoluments de l'intéressé demeurent imputables sur le chapitre 34, article 5 du budget général.

La présente décision prend effet à compter de la date de signature.

Décision n° 150-MDR du 10-6-76 — Est et demeure rapportée la décision n° 216-MDR du 15-9-75 portant nomination.

M. Kpandja Koffi, ingénieur d'agriculture de 2e classe 2e échelon (catégorie A1), est nommé chef de la division de l'amélioration végétale (direction de la recherche agronomique), en remplacement de Mlle. Bruce Djaliba, appelée à d'autres fonctions.

Les émoluments de l'intéressé demeurent imputables sur le chapitre 20, article 8, paragraphe 3 du budget général.

La présente décision prend effet à compter de la date de signature.

DIVERS

MINISTRE DE L'INTERIEUR

Expulsion

Arrêté n° 492-INT-DSN du 11-6-76 — Il est enjoint au nommé,

Nikoue Antonin, de nationalité béninoise, domicilié à Lomé, de quitter le Togo dans un délai de 48 heures.

Il est interdit à l'intéressé de réapparaître sur toute l'étendue du territoire de la République.

MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 220-MFE-CR du 14-6-76 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 46%) au montant annuel de cent cinquante mille trois cent douze (150.312) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Houessou Comlan (Martin), caporal-chef 5e échelon n° mle 27.126 du corps du personnel du 1er régiment interarmes togolais (indice 575) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1976.

M. Houessou Comlan (Martin) pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1976 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 9e rang) ci-après désignés :

Ayaovi, né le 22 juin 1961

Kodjo, né le 3 août 1964

Kodjovi, né le 3 août 1964